

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;

vu la lettre du surveillant des prix du 17 juin 2005, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier ¹La convention neuchâteloise des soins à domicile conclue le 13 avril 2005 entre Santésuisse, la Fédération neuchâteloise des fondations d'aide et de soins à domicile et la Société neuchâteloise de médecine, est approuvée.

²Les textes visés par le présent article se composent des documents suivants :

- la convention neuchâteloise des soins à domicile;
- l'annexe A (adhésion individuelle);
- l'annexe B (facturation du matériel);
- l'annexe C (sous-commission de contrôle);
- l'annexe D (procédure de conciliation);
- l'annexe E (formulaire d'évaluation des prestations);
- l'annexe F (demande de renseignements complémentaires).

Art. 2 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 décembre 2002 approuvant la convention neuchâteloise des soins à domicile valable dès le 1^{er} janvier 2001.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 août 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER